

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Février 2021

63^{ème} année

N° 1479

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

10 février 2021 Loi n° 2021-005 modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2000 - 005 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code du Commerce.....83

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

18 décembre 2020 Décret n° 211-2020 portant création d'une cellule de suivi de l'exécution des priorités stratégiques et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.....106

Premier Ministère

Actes Réglementaires

13 janvier 2021 Décret n° 0013-2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.....108

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

19 novembre 2020 Décret n°2020-152 fixant les modalités de gestion et l'organisation institutionnelle du fonds d'accès universel aux services.....115

27 novembre 2020 Arrêté n° 01038 portant création du comité technique d'appui au Haut Conseil Numérique (CTAHCN) et précisant ses attributions et son fonctionnement.....118

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

30 novembre 2020 Décret n° 2020-155 portant réorganisation du Centre de Formation pour la Petite Enfance (CFPE)119

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

**Loi n° 2021-005 modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2000 - 005 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code du Commerce L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les dispositions suivantes de la loi n° 2000 - 005 du 18 janvier 2000, portant Code du Commerce, modifiée par la loi n° 2014 - 022 du 30 juillet 2014 et la loi n° 2015 - 032 du 10 septembre 2015, sont modifiées, complétées et abrogées ainsi qu'il suit :

Article 29 (nouveau) : Le Registre du Commerce et des sûretés mobilières est constitué par :

- des registres locaux du commerce ;
- des registres locaux de bénéficiaires effectifs ;
- un Registre Central du Commerce et
- un Registre des sûretés mobilières.

Est, obligatoirement, inscrit au registre de commerce et des sûretés mobilières :

1. Toute personne physique de nationalité mauritanienne ou étrangère ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce ;
2. Les sociétés ayant un siège en Mauritanie et leurs succursales ou agences ;
3. Les sociétés commerciales étrangères et les représentations qui exploitent une succursale ou une agence en Mauritanie ;
4. Les sociétés non résidentes implantées en Mauritanie ;
5. Les groupements d'intérêt économique ;
6. Les constructions juridiques si l'un de leurs dirigeants ou le fiduciaire

est résident ou ayant une résidence fiscale en Mauritanie ;

7. Les établissements et les entreprises publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière ;
8. Les associations et les réseaux d'associations au sens de la législation régissant les associations ;
9. Les personnes morales que les lois ou règlements en imposent l'immatriculation.

Article 29 bis : Le registre du commerce et des sûretés mobilières est constitué pour :

1. recevoir les demandes d'immatriculation, des assujettis visés à l'article 29 (nouveau) ci-dessus ;
2. recevoir le dépôt des actes et pièces et mentionner les informations, prévues par les dispositions du présent code et par toutes autres dispositions légales ;
3. recevoir les demandes de mention modificative, complémentaire, secondaire et les demandes de radiation des mentions y effectuées ;
4. recevoir toutes les demandes d'immatriculation initiale, modificative, de renouvellement des sûretés prévues par le présent code et par toutes autres dispositions légales. Il reçoit, également, les demandes de radiation des inscriptions des sûretés prévues par le présent code et par toutes autres dispositions légales ainsi que l'inscription des contrats de crédit-bail ;
5. recevoir les demandes d'inscription de saisies conservatoires contre un commerçant, personne physique ou personne morale, et les demandes qui se rattachent à la demande initiale ;
6. recevoir les déclarations des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ;
7. délivrer les documents nécessaires pour établir l'exécution par les assujettis des formalités prévues par le présent code et toutes autres dispositions légales ;

L'immatriculation donne lieu à l'attribution, dès le dépôt de sa demande, par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation personnel.

Il est institué auprès du Ministère de la Justice un comité de coordination chargé de veiller à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce et des sûretés mobilières. Il émet des avis et examine les questions dont il est saisi par les services chargés de la tenue du registre.

Article 34 (nouveau) : Le registre central du commerce est public.

Les modalités de consultation du registre central du commerce seront précisées par décret.

Article 37 bis : Pour faciliter l'accès à l'information sur les sûretés mobilières et en assurer une large publicité et leur opposabilité aux tiers, un registre spécial des sûretés mobilières est institué aux fins de recevoir les immatriculations et centraliser les informations relatives aux sûretés mobilières, légales, conventionnelles et judiciaires.

Le Registre des Sûretés Mobilières est informatisé.

Le Registre des sûretés mobilières est tenu par le greffe chargé du registre du commerce du Tribunal de Commerce.

Le greffe du tribunal de commerce chargé de la tenue du Registre des Sûretés Mobilières sera désigné par voie réglementaire.

La tenue du Registre des Sûretés Mobilières et l'observation des formalités prescrites pour les inscriptions qui doivent y être faites sont surveillées par le président du tribunal compétent ou par un juge qu'il désigne chaque année, à cet effet.

Article 37 ter (nouveau) : Le registre de bénéficiaire effectif est institué aux fins de recevoir la liste des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, selon un formulaire établi, à cet effet.

Les modalités et les critères d'identification du bénéficiaire effectif seront fixés par voie réglementaire.

Article 37 quater (nouveau) : Au sens de la présente loi, est bénéficiaire effectif toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle définitivement et directement ou indirectement un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ;

Il s'agit également de la personne qui exerce, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Article 38 (nouveau) : Les inscriptions au registre du commerce et des sûretés mobilières comprennent les immatriculations, les inscriptions modificatives, les radiations, ainsi que les transcriptions des jugements rendus par les tribunaux de commerce ou les tribunaux statuant en matière commerciale.

Article 64 (nouveau) : Toute immatriculation, inscription modificative ou complémentaire, ou radiation ou dépôt de documents, y compris les états financiers après les délais légaux entraînent la majoration des frais d'inscription de la moitié du montant des frais dus pour chaque mois de retard ou une partie de celui-ci.

Article 65 (nouveau) : Si le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sûretés mobilières, l'un des officiers de police judiciaire ou l'un des agents des services du ministère en charge des finances ou le ministère en charge du commerce ou les services de l'administration publique habilités, à cet effet, constate le manquement de la personne concernée à accomplir les opérations mentionnées à l'article 64 (nouveau), il dresse un procès-verbal de constat à cet effet, et informe la personne concernée par tout moyen laissant une trace écrite l'invitant à les compléter dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de la notification.

Si la personne concernée ne se conforme pas, le greffier suspend l'immatriculation

de l'entreprise au registre de commerce et transfère le procès-verbal de constat et la notification au ministère public.

Article 66 (nouveau) : Est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix mille à cinquante mille ouguiyas toute personne n'ayant pas accompli l'une des opérations visées à l'article 64 (nouveau), et dans tous les cas, le Tribunal condamne, sous peine d'une astreinte, le défaillant à accomplir l'opération en question.

En cas de récidive, l'amende est portée au double pour les personnes morales et les constructions juridiques.

Article 66 bis : Est passible d'une amende de dix mille à cinquante mille ouguiyas toute personne immatriculée au registre du commerce et des sûretés mobilières ayant, délibérément, déclaré des mentions incomplètes pour une immatriculation, une modification, une radiation ou un complément de données manquantes dans le registre.

L'amende est portée au double pour la personne morale et la construction juridique.

Article 66 ter (nouveau): Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq cent mille ouguiyas toute personne ayant, délibérément, présenté une fausse déclaration ou une mention mensongère, relative aux nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, numéro, date et lieu de délivrance de la carte d'identité, nationalité, situation matrimoniale, et régime matrimonial, le cas échéant, pour les personnes physiques, qu'elles soient associées, actionnaires, bénéficiaires effectifs ou membres des structures de direction d'une association.

Est passible, également, de la même peine toute personne ayant, délibérément, présenté une fausse déclaration sur la dénomination ou la raison sociale, le nom commercial, le cas échéant, la forme juridique de la personne morale et son régime juridique, l'adresse du siège social,

la durée de la société, la date de clôture des comptes annuels pour les personnes morales qui sont tenues de publier leurs comptes et bilans annuels.

Article 66 quater (nouveau): Les poursuites, les procès, ou l'exécution de la peine prévue aux articles 65 (nouveau) 66 (nouveau) et 66 bis ci-dessus sont suspendues si la personne concernée accomplit l'opération requise conformément aux conditions et aux procédures prévues par le présent code.

Article 66 quinquies (nouveau): Est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze ans et d'une amende d'un million d'ouguiyas toute personne qui :

- falsifie ou contrefait ou altère des documents ou des attestations délivrés par le greffe chargé du registre du commerce et des sûretés mobilières ou qui détient ou utilise des documents ou des attestations falsifiés ou altérés ;
- contrefait des documents soumis pour immatriculation, mise à jour, radiation ou pour complément de données manquantes, soit par contrefaçon ou par altération d'écriture ou de signature ou par ajout ou suppression ou substitution du nom d'une personne par un autre nom ou par contrefaçon d'accords ou de jugements ou de quittances ou par inclusion d'accords ou de jugements ou de quittances dans ces documents écrits après leur rédaction ou par ajout ou altération des conditions et des faits compris dans ces documents.

Dans tous les cas, le Tribunal ordonne la radiation de toutes les inscriptions obligatoires résultant d'informations, de données ou de documents dont l'invalidité ou la falsification a été prouvée. De même, le Tribunal peut ordonner la clôture de l'entreprise et la privation de la personne concernée d'exercer ses activités pour une durée ne dépassant pas cinq (5) ans.

Article 67 (nouveau) : Toute inobservation des dispositions de l'article 51 ci-dessus, relative à l'indication de certaines mentions sur les papiers de commerce des commerçants et des sociétés commerciales, est passible d'une amende de dix mille à cent mille (10.000 à 100.000) d'ouguiyas.

Article 67 bis : Le constat des infractions prévues à la sous-section est effectué par :

- le greffier chargé du registre du commerce et des sûretés mobilières ;
- les officiers de police judiciaire ;
- les agents du ministère chargé des finances, du ministère chargé du commerce et de tous les services de l'administration publique habilités, à cet effet.

Les procès-verbaux rédigés doivent, sous peine de nullité, mentionner ce qui suit :

- la date, l'heure et le lieu du procès-verbal ;
- la nature de l'infraction commise ;
- le nom, prénom et la profession du contrevenant s'il s'agit d'une personne physique, ou la raison sociale ou la dénomination, ou le nom commercial, et l'adresse du siège social si le contrevenant est une personne morale ;
- la signature du contrevenant lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou du représentant légal de la personne morale ou le fiduciaire d'une construction juridique en cas de sa présence lors de la rédaction du procès-verbal, ou la mention avec motivation, selon le cas de son absence, de son refus ou de son incapacité de signer ;
- le sceau du service ou de l'administration dont relève l'agent ayant constaté l'infraction et son prénom, nom et sa signature.

Article 68 (nouveau) : Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi, figurant dans la mention portée sur les papiers de commerce des commerçants et des sociétés

commerciales, est punie des peines prévues par l'article 66 ter.

Article 69 (nouveau) : Nonobstant les règles posées par le code pénal, est en état de récidive, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation à une peine, commet le même délit ou crime dans les cinq années qui suivent le prononcé de la condamnation définitive.

Dans ce cas, les peines prévues à l'article 66 ter sont portées au double.

Article 70 (nouveau) : Les dispositions de la présente sous-section n'excluent pas l'application, le cas échéant, des dispositions du code pénal.

Article 80 (nouveau) : Les contestations relatives aux inscriptions au registre du commerce sont portées devant le président du tribunal compétent ou le juge commis qui statue par ordonnance dans le délai de cinq jours de sa saisine par la partie demanderesse.

Les ordonnances rendues en la matière sont notifiées aux intéressés conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Article 80 quinquies (nouveau) : Toute ordonnance de saisie conservatoire à l'encontre d'un commerçant, personne physique ou morale, n'est opposable aux tiers que si elle est inscrite au Registre du Commerce et des sûretés mobilières.

Article 80 sexies (nouveau) : Les dispositions de la présente section sont complétées et appliquées par voie réglementaire.

Article 439 (nouveau) : Toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est, indirectement, intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont, également, soumises à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, les conventions intervenant entre

une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise.

Article 441 (nouveau) : L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le président du conseil d'administration ou le président du directoire, selon le cas, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 439 (nouveau) ci-dessus est applicable. Il est tenu, également, d'expliquer son intérêt dans la convention, y compris la description des conflits d'intérêts et de révéler aux autres administrateurs et actionnaires toutes les informations précises sur les conditions et le montant de la transaction.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions réglementées en vertu de l'article 439 (nouveau) ci-dessus, dans un délai de 30 jours avant la date de la soumission de celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ledit rapport.

Les actionnaires et les commissaires aux comptes étudient les termes de la transaction avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'intéressé ne peut pas prendre part aux votes et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Le président du conseil d'administration est tenu de publier, dans son rapport annuel des comptes, toutes les informations relatives aux conflits d'intérêts et aux termes des transactions.

Article 443 (nouveau) : La responsabilité de l'administrateur, du président du conseil d'administration ou du directeur général intéressé, et éventuellement, celle des autres membres du conseil

d'administration, peut être engagée lorsque les conventions approuvées ou désapprouvées ont causé des dommages à la société et/ou aux actionnaires.

La juridiction compétente peut condamner, en sus du paiement des dommages-intérêts, l'administrateur, le président du conseil d'administration ou le directeur général intéressé, et éventuellement, les autres membres du conseil d'administration au remboursement des bénéficiaires qu'ils ont dégagés de la transaction.

La juridiction compétente peut prononcer contre l'administrateur, le président du conseil d'administration ou le directeur général intéressé et, éventuellement, les autres membres du conseil d'administration l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, et toute personne morale ayant une activité économique.

Article 510 (nouveau) : Les assemblées d'actionnaires sont présidées par l'actionnaire majoritaire ou par son représentant lorsqu'il occupe déjà le poste du président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont désignés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de celle-ci disposant par eux-mêmes ou à titre de mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire qui peut être le secrétaire du conseil d'administration prévu à l'article 448 ou toute autre personne choisie en dehors des actionnaires, sauf dispositions contraires des statuts.

Article 935 (nouveau) : Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'a pas été payé et

si le refus de paiement est constaté par l'un des moyens suivants :

1. un protêt écrit ;
2. une déclaration écrite du tiré sur le chèque avec détermination de sa date de présentation ;
3. une déclaration datée de la chambre de compense indiquant que le chèque a été présenté dans le délai requis et que son montant n'a pas été payé.

Article 937 (nouveau) : Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les huit jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou le jour de déclaration citée dans l'article 935 (nouveau) de la présente loi et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Le greffe ou l'huissier est tenu lorsque le chèque indique le nom et domicile du tireur, de prévenir celui-ci dans les quatre jours du protêt ou de la déclaration citée dans l'article 935 (nouveau) ci-dessus, par lettre recommandée ou tout moyen électronique disponible laissant traces.

Chaque endosseur doit, dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur ; ces délais courent dès la réception de l'avis.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa ci-dessus, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'aurait pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la Poste dans

ledit délai ou par tout moyen électronique disponible laissant trace.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 952 (nouveau) : La notification faite au tireur du protêt ou de la déclaration prévus à l'article 935 (nouveau) de la présente loi vaut commandement de payer. Le porteur du chèque dont le protêt ou la déclaration est notifié peut solliciter une ordonnance sur requête l'autorisant à faire procéder à toute saisie conservatoire contre les signataires du chèque.

A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de trente jours après la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis.

Les frais résultants de la présentation du chèque par acte extrajudiciaire sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

Article 964 (nouveau) : Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 40.000 à 200.000 Ouguiyas :

1. le tireur du chèque qui fait, irrégulièrement, défense au tiré de payer ;
2. toute personne qui contrefait ou falsifie un chèque ;
3. toute personne, qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;
4. toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir ou d'endosser un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé, immédiatement, et qu'il soit conservé à titre de garantie ;
5. Le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;

6. Le tireur qui, après l'émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire ou d'autrui ;
7. Toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

Les chèques contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits. La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir la fabrication desdits chèques sera prononcée par décision de justice, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 965 (nouveau) : Dans les cas prévus à l'article 964 (nouveau) ci-dessus, le tribunal compétent peut interdire le condamné et le tireur, en cas d'infraction d'acceptation, de réception et d'endossement de chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé, immédiatement, et qu'il soit conservé à titre de garantie, d'émettre des chèques, pour une durée d'un an à cinq ans, autres que ceux qui permettent, exclusivement, le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné à restituer à l'établissement bancaire qui les avait délivrées les chèquiers en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal compétent peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extrait, de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

Article 965 bis (nouveau) : Le tribunal compétent est tenu d'informer la Banque Centrale de Mauritanie, par extrait de la décision portant interdiction. La BCM doit à son tour, informer les établissements bancaires de cette interdiction.

En conséquence de cette interdiction, tout établissement bancaire informé de celle-ci

par la BCM, doit s'abstenir de délivrer au condamné et ses mandataires des chèquiers.

Article 965 ter (nouveau) : Est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 celui qui émet des chèques au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article 961 ou en violation de l'interdiction prononcée en application du premier alinéa de l'article 965 (nouveau).

Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont doublées si les chèques émis au mépris de l'injonction ou en violation de l'interdiction par les personnes visées aux articles 965 (nouveau) et 965 (bis), ne sont pas payés à la présentation faute d'une provision suffisante.

Est passible d'une amende de 50.000 à 500.000 ouguiyas :

- le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;
- le tiré qui contrevient aux dispositions lui faisant obligation de déclarer dans les mêmes délais réglementaires les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'alinéa premier du présent article ;
- le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 925, 959, 961 et l'alinéa premier de l'article 965 (nouveau).

Article 967 (nouveau) : Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 966, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision en la forme définie dans l'article 935 (nouveau) de la présente loi.

Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par acte extrajudiciaire, au

titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 952 (nouveau) de la présente loi sont appliquées s'il n'y a pas paiement dans un délai de trente jours à compter de la mise en demeure.

Article 1270 (nouveau) : Les procédures établies par le présent livre sont :

1. **Le règlement amiable** est une procédure destinée à trouver un accord amiable avec les créanciers d'une entreprise qui connaît des difficultés mais n'est pas encore en cessation des paiements ;

2. **Le redressement judiciaire** est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif au moyen d'un plan de redressement ou d'un plan de cession ;

3. **La liquidation judiciaire** est une procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif.

Article 1271 (nouveau) : Il est créé auprès du Ministère en charge de l'industrie une Commission appelée Commission de Suivi des Entreprises économiques, chargée de centraliser les données sur l'activité des entreprises, et de fournir au président du tribunal compétent dans le ressort duquel le débiteur a son siège principal, chaque fois qu'il le lui demande, tous les renseignements dont elle dispose.

La commission informe le président du tribunal compétent de toute entreprise dont les pertes atteignent le tiers de son capital ; elle fait de même lorsqu'elle a connaissance de difficultés graves ou de la cessation des paiements. Le tribunal peut requérir son avis sur les projets de plan de redressement soumis au tribunal.

La composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret.

Article 1272 (nouveau) : La direction générale du travail, la direction générale des impôts, la caisse nationale de sécurité sociale, les services du trésor public, l'office national de la médecine du travail et la caisse nationale d'assurance maladies

doivent informer la commission de suivi des entreprises économiques et le président du tribunal de commerce de tout acte constaté par eux susceptible de menacer la continuité de l'activité de toute entreprise soumise aux dispositions de la présente loi, et notamment en cas de non-paiement de tout ou partie de ses dettes, trois mois après leur échéance.

Article 1273 (nouveau) : A peine d'engager sa responsabilité civile, le commissaire aux comptes a l'obligation légale de demander par écrit, sans délai au dirigeant, des éclaircissements relatifs à tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité de l'entreprise, relevés au cours de l'accomplissement de ses fonctions. Ce dernier doit y répondre par écrit dans un délai de dix (10) jours. A défaut de réponse ou en cas de réponse insuffisante, le commissaire aux comptes soumet la question au conseil d'administration de l'entreprise, et en cas d'urgence, il convoque l'assemblée générale des actionnaires ou des associés selon le cas, et, ce dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de réception de la réponse ou de l'expiration du délai de réponse.

Dans une société anonyme, tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins 5% du capital peut, deux fois par exercice, poser des questions au président du conseil d'administration, au président du conseil de surveillance ou au président-directeur général, selon le cas, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le président du conseil d'administration, le président du conseil de surveillance ou le président-directeur général, selon le cas, répond par écrit, dans un délai de dix (10) jours, aux questions posées en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

Dans les entreprises autres que les sociétés anonymes, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à

compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant répond par écrit, dans le délai de dix (10) jours, aux questions posées en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 1274 (nouveau) : Si le commissaire aux comptes constate après l'accomplissement des mesures prescrites à l'article ci-dessus, la persistance des mêmes menaces, il adresse, dans un délai de huit (8) jours, un rapport à la commission de suivi des entreprises et au président du tribunal de commerce.

Le président du tribunal lorsqu'il a connaissance de faits de nature à compromettre la continuité de l'entreprise peut convoquer le chef de celle-ci.

Article 1276 (nouveau) : Lorsque l'entreprise visée à l'article 1268, sans être en état de cessation des paiements, connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le président du tribunal de commerce peut être saisi par requête d'un dirigeant de l'entreprise aux fins de désignation d'un conciliateur chargé de favoriser la conclusion d'un accord avec les créanciers. Cette requête est accompagnée d'un état de la situation financière, d'une liste des dettes et de leurs échéances ainsi que d'un projet d'accord auquel sont annexées le cas échéant, les pièces à l'appui.

Article 1277 (nouveau) : Dès la réception de la demande, le président du tribunal compétent fait convoquer dans son cabinet, par le greffier, le chef de l'entreprise pour recueillir ses explications. S'il lui apparaît que les propositions du débiteur sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise, le président nomme le conciliateur et fixe la nature et la durée de sa mission qui ne peut excéder trois mois, prorogeable une seule fois pour la même durée à la demande du conciliateur ou du débiteur.

Le président du tribunal compétent et le conciliateur désigné peuvent obtenir

communication de tous renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur, auprès des commissaires aux comptes, des membres et représentants du personnel, des administrations publiques et des organismes de prévoyance sociale et en particulier de la commission de suivi des entreprises économiques ainsi que des services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement.

Article 1277 bis (nouveau) : La décision ouvrant le règlement amiable ou rejetant la demande d'ouverture ne fait l'objet d'aucune publicité.

Toute personne qui a connaissance du règlement amiable est tenue à la confidentialité.

Article 1278 (nouveau) : Le conciliateur doit avoir le plein exercice de ses droits civils, justifier de sa compétence professionnelle et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties concernées par le règlement amiable. En particulier, il ne doit pas avoir perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part de l'entreprise intéressée, de tout créancier de cette dernière ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par elle, au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la décision d'ouverture. Aucun parent ou allié des dirigeants, jusqu'au quatrième degré, ne peut être désigné en qualité de conciliateur. Il en va de même pour tout magistrat en fonction ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq (5) ans.

Dès qu'il est informé de sa désignation, le conciliateur atteste qu'il remplit, à sa connaissance, les conditions énoncées ci-dessus. A tout moment, durant le déroulement de la procédure, s'il lui apparaît qu'il ne remplit plus ces conditions, il en informe sans délai le président du tribunal compétent qui, s'il y a lieu, peut mettre fin à sa mission et nommer un remplaçant.

Les modalités de rémunération du conciliateur sont déterminées par le président du tribunal avec l'accord du dirigeant au jour de l'ouverture de la procédure de règlement amiable.

Les critères sur la base desquels elle est arrêtée, son montant maximal chiffré et le montant des provisions sont précisés dans un document signé par le débiteur et le conciliateur et annexé à la décision d'ouverture.

Si au cours de sa mission, le conciliateur estime que le montant initialement déterminé est insuffisant, il doit en informer sans délai le président du tribunal qui fixe les nouvelles conditions avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord, il est mis fin à la mission du conciliateur. La rémunération du conciliateur est à la charge de l'entreprise et fait l'objet d'une ordonnance de taxe, à l'issue de la procédure, qu'un accord ait ou non été obtenu.

Article 1278 bis (nouveau) : Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion, entre l'entreprise et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Il peut, à cette fin, obtenir de l'entreprise tous renseignements utiles.

Article 1278 ter (nouveau) : Le conciliateur rend compte régulièrement, au président du tribunal, de l'état d'avancement de sa mission et formule toutes observations utiles. S'il a connaissance de la survenance de la cessation des paiements, il en informe sans délai le président du tribunal.

En cas de survenance de la cessation des paiements, le dirigeant en informe sans délai le président du tribunal.

A tout moment, s'il est informé de la survenance de l'état de cessation des paiements dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents ou par tout autre moyen, le président du tribunal met fin sans délai au règlement amiable et à la

mission du conciliateur, après avoir entendu le débiteur et le conciliateur.

Article 1279 (nouveau) : Si l'entreprise est mise en demeure ou poursuivie par un créancier appelé au règlement amiable pendant la période de recherche de l'accord, le président du tribunal peut, à la demande du dirigeant, et après avis du conciliateur, reporter le paiement des sommes dues et ordonner la suspension des poursuites engagées par un créancier. Ces mesures prennent fin de plein droit lorsque le règlement amiable prend fin.

L'ordonnance du président du tribunal prononçant ces mesures est déposée au greffe et ne fait l'objet d'aucune publicité. Elle est notifiée au créancier concerné, sans délai, et elle rappelle l'obligation de confidentialité à laquelle celui-ci est tenu.

Article 1280 (nouveau) : Les parties ne sont astreintes à aucune restriction dans la détermination des clauses de l'accord de règlement amiable. Cet accord peut porter sur l'échelonnement des dettes et leurs remises, sur l'arrêt du cours des intérêts ainsi que toute autre mesure.

Article 1281(nouveau) : En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente, sans délai, un rapport écrit au président du tribunal qui met fin à sa mission et au règlement amiable, après avoir entendu le dirigeant.

A tout moment le dirigeant peut demander à ce qu'il soit mis fin à la mission du conciliateur et au règlement amiable, auquel cas le président du tribunal y met fin sans délai.

Article 1282 (nouveau) : La décision mettant fin au règlement amiable et à la mission du conciliateur en l'absence d'accord est notifiée au dirigeant, au conciliateur ainsi qu'aux créanciers et cocontractants appelés à la conciliation, sans délai. Elle ne fait l'objet d'aucune publicité.

Article 1283 (nouveau) : A la requête de la partie la plus diligente, l'accord signé peut être homologué par le président du tribunal statuant à huis clos ;

l'homologation ne peut être refusée que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Le greffier appose la formule exécutoire ; des copies valant titre exécutoire peuvent être délivrées aux parties à l'accord.

La décision d'homologation ne fait l'objet d'aucune publicité ou inscription et ne reprend pas le contenu de l'accord qui reste confidentiel.

La décision homologuant l'accord n'est pas susceptible de recours.

Article 1284 (nouveau) : En cas d'ouverture d'une procédure collective, postérieurement, à la conclusion d'un accord amiable homologué, les personnes qui avaient consenti dans l'accord un nouvel apport en trésorerie à l'entreprise en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise débitrice et sa pérennité bénéficient d'un privilège sur les biens du débiteur et sont payées selon le rang prévu à l'article 1299 de la présente loi.

Les personnes qui fournissent un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient du même privilège à concurrence du prix de ce bien ou de ce service.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux apports consentis dans le cadre d'une augmentation du capital social du débiteur, ni aux créances de l'entreprise nées, antérieurement, à l'ouverture de la conciliation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1283 (nouveau) ci-dessus, de la présente loi, le président du tribunal vérifie au moment où il statue sur l'homologation de l'accord que ce privilège ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non parties à l'accord, et qu'il est de nature à assurer la pérennité de l'exploitation.

La décision d'homologation de l'accord mentionne le privilège et les montants garantis. Elle doit être notifiée par le greffe au ministère public ainsi qu'aux créanciers et cocontractants signataires de l'accord. Elle est inscrite au registre de commerce.

Article 1284 bis (nouveau) : Pendant la durée de son exécution, l'accord interrompt

et interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que les immeubles de l'entreprise, dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. L'accord interrompt, pour la même durée, les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées par l'accord.

Les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté un bien en garantie et les coobligés peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord.

Article 1284 ter (nouveau) : En cas d'inexécution de l'accord, sa résolution est prononcée par le président du tribunal, à la demande de toute partie à l'accord.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens met fin de plein droit au règlement amiable et, le cas échéant, à l'accord. Dans les deux cas, les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances, déduction faite des sommes perçues.

Article 1291 (nouveau) : A toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens s'il lui apparaît qu'il n'existe aucune chance sérieuse de redressement.

Le tribunal compétent statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le chef de l'entreprise en chambre du conseil.

Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sans qu'elle puisse invoquer le secret professionnel ; il peut aussi requérir l'avis de toute personne qualifiée.

Le tribunal peut demander l'avis de la commission prévue à l'article 1271.

Il statue d'office, à la demande du syndic, du débiteur ou d'un contrôleur.

Il statue au plus tard dans les quinze jours de sa saisine.

Article 1292 (nouveau) : L'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne

peut résulter que d'un jugement du tribunal de commerce.

Avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le président du tribunal de commerce peut désigner un juge du tribunal ou un syndic, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur permettant notamment de vérifier si l'entreprise est effectivement en cessation des paiements et d'établir s'il existe des chances de la redresser ou au contraire, si sa situation est, irrémédiablement, compromise.

Le tribunal de commerce statue à la première audience et, s'il y a lieu, sur le rapport prévu à l'alinéa précédent ; il rend son jugement avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

Le tribunal compétent statue en chambre du conseil, sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou trois représentants désignés par le personnel.

Le tribunal saisi ne peut inscrire l'affaire au rôle général des audiences.

Le tribunal qui constate la cessation des paiements, doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Il prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que l'entreprise est viable. Dans le cas contraire, il prononce la liquidation judiciaire.

La décision qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les membres indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci et prononce, contre chacun d'eux, soit le redressement judiciaire, soit la liquidation judiciaire.

Le jugement du tribunal est susceptible d'appel. La juridiction d'appel qui infirme le jugement de première instance peut prononcer, d'office, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Le tribunal désigne le juge-commissaire et le syndic.

Les conditions d'exercice de la fonction de syndic sont fixées par voie réglementaire.

Article 1293 bis (nouveau) : Dans le jugement d'ouverture, le tribunal fixe, provisoirement, la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé de la décision d'ouverture.

Le tribunal compétent peut modifier, dans les limites fixées au précédent alinéa, la date de cessation des paiements par une décision postérieure à la décision d'ouverture.

Aucune demande tendant à faire fixer la date de cessation des paiements à une autre date que celle fixée par la décision d'ouverture ou une décision postérieure, n'est recevable après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la publication dans le journal d'annonces légales du jugement d'ouverture. A partir de ce jour, la date de cessation des paiements demeure, irrévocablement, fixée.

Article 1295 (nouveau) : Le jugement qui prononce le redressement judiciaire emporte, de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à l'approbation du plan de redressement ou la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire, surveillance, assistance ou représentation du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens. Les actes passés par le débiteur sans cette assistance sont inopposables aux tiers, lesquels peuvent toutefois s'en prévaloir s'ils sont de bonne foi.

Toutefois, le débiteur peut valablement accomplir seul les actes conservatoires et ceux de gestion courante entrant dans l'activité habituelle de l'entreprise, conformément aux usages de la profession, à charge d'en rendre compte au syndic.

Si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale refusent de faire un acte

nécessaire à la sauvegarde du patrimoine, le syndic peut y procéder seul, à condition d'y être autorisé par le juge-commissaire. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit :

1. de prendre des mesures conservatoires ;
2. de procéder au recouvrement des effets et des créances exigibles ;
3. de vendre des objets dispendieux à conserver ou soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ;
4. d'intenter ou de suivre une action mobilière ou immobilière.

Si le syndic refuse son assistance pour accomplir des actes d'administration ou de disposition au débiteur ou aux dirigeants de la personne morale, ceux-ci ou les contrôleurs peuvent l'y contraindre par Ordonnance du juge-commissaire saisi à cet effet. En telle hypothèse, ils peuvent demander son remplacement.

Article 1295 quater (nouveau) : A partir de la décision d'ouverture d'une procédure collective contre une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou tous autres titres sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et dans les conditions fixées par lui.

Le tribunal compétent prononce l'incessibilité des actions, parts sociales ou titres sociaux de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée.

Les titres constatant les actions, parts sociales ou titres sociaux sont déposés entre les mains du syndic. A défaut de remise volontaire, le syndic met en demeure les dirigeants de procéder au dépôt entre ses mains.

Le syndic fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale et au registre du commerce, l'incessibilité des titres sociaux des dirigeants.

Le syndic dresse un état des titres sociaux et délivre aux dirigeants un certificat de dépôt ou d'inscription d'incessibilité pour

leur permettre de participer aux assemblées de la personne morale. Le syndic assure, sous sa responsabilité, la garde des titres qui lui sont remis par les dirigeants sociaux. Il ne peut les restituer qu'après le jugement arrêtant le plan de redressement ou après clôture des opérations de liquidation des biens, sauf à les remettre, à tout moment, à qui la justice l'ordonnera.

Article 1295 quinquies (nouveau) : La décision d'ouverture peut prescrire l'apposition des scellés sur les caisses, coffres, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale comportant des membres indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des membres. L'apposition des scellés peut également être prescrite sur les biens des dirigeants des personnes morales. Le greffier adresse immédiatement avis de la décision au juge-commissaire qui appose les scellés.

Avant même cette décision, le président du tribunal compétent peut, soit d'office soit sur réquisition d'un ou plusieurs créanciers, désigner l'un de ses assesseurs, et à défaut, un magistrat du siège de la juridiction de première instance, qui appose les scellés, mais, uniquement, dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Si le tribunal compétent a ordonné l'apposition des scellés, le juge-commissaire peut, sur proposition du syndic, dispenser ce dernier de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire :

1. les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui est soumis ;
2. les objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ;
3. les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise, quand la continuation de l'exploitation est autorisée.

Ces objets sont, de suite, inventoriés avec prise par le syndic, en présence du juge commissaire qui signe le procès-verbal.

Les livres et documents comptables sont extraits des scellés et remis au syndic par le juge-commissaire après que ce dernier les a arrêtés et qu'il a constaté, sommairement, dans son procès-verbal, l'état dans lequel il les a trouvés.

Les effets en portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont extraits des scellés par le juge commissaire, décrits et remis au syndic pour en faire le recouvrement.

Dans les trois jours de leur apposition, le syndic requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire.

Article 1295 septies (nouveau) : L'activité de l'entreprise est poursuivie après le prononcé du redressement judiciaire.

Le prononcé du jugement de redressement judiciaire n'entraîne pas la déchéance du terme.

Article 1300 (nouveau) : Le jugement qui le désigne charge le syndic :

1. soit de surveiller les opérations de gestion ;
2. soit d'assister le chef de l'entreprise pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;
3. soit, à titre exceptionnel, ou à la demande du ministère public, d'assurer seul, entièrement ou en partie, la gestion de l'entreprise.

À tout moment, le tribunal compétent peut modifier la mission du syndic à sa demande ou d'office.

Article 2 : Après l'article 1313, le sous-titre II du titre III du livre VI est complété par un chapitre II bis, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II BIS : L'assemblée des créanciers

Article 1313 bis (nouveau) : Lors de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, une assemblée des créanciers doit être constituée à l'égard de toute entreprise soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes

conformément à la législation en vigueur ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50.000.000 millions d'ouguiya ou le nombre de salariés dépasse 25 salariés pendant l'année qui précède celle de l'ouverture de la procédure.

A la demande du syndic ou du chef d'entreprise et pour des motifs pertinents, le tribunal compétent peut ordonner, par jugement motivé la constitution d'une assemblée des créanciers même si les conditions prévues à l'alinéa précédent font défaut.

Ledit jugement n'est susceptible d'aucun recours.

L'assemblée des créanciers est désignée ci-après par « l'assemblée ».

Article 1313 ter (nouveau) : L'assemblée se réunit en vue de se prononcer sur :

- le projet du plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise, prévu à l'article 1303 ci-dessus ;
- le projet du plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise, proposé par les créanciers conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 1313-10 ci-dessous ;
- la modification dans les objectifs et les moyens du plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise lors de la mise en application des dispositions de l'article 1321 ci-dessous ;
- la demande de remplacement du syndic désigné, conformément aux dispositions de l'article 1365 ci-dessous ;
- la cession d'un ou de plusieurs actifs indispensables prévus à l'article 1313-13 ci-dessous ;
- le plan de cession de l'entreprise prévu à l'article 1328 bis nouveau ci-dessous.

Article 1313 quater (nouveau) : L'assemblée se compose :

- du syndic, président sauf le cas où elle se réunit pour délibérer sur la proposition de son remplacement.

Elle est, alors, présidée par le juge-commissaire ;

- du chef de l'entreprise ;
- des créanciers inscrits sur l'état des créances déclarées qui est transmis par le syndic au juge-commissaire conformément aux dispositions de l'article 1424 ci-dessous et dont le syndic n'a formulé aucune proposition de rejet ou de renvoi devant le tribunal et ce lorsque l'assemblée est convoquée avant la date de dépôt au greffe du tribunal de l'état des créances prévu à l'alinéa premier de l'article 1428 ci-dessous, à moins que le juge-commissaire ne les autorise à y participer ;
- des créanciers dont les décisions d'admission de leurs créances sont portées sur l'état prévu à l'alinéa premier de l'article 1428 ci-dessous déposé au greffe du tribunal, et ce lorsque l'assemblée est convoquée après la date de dépôt dudit état.

Les créanciers assistent aux travaux de l'assemblée en personne, par téléphone ou par vidéoconférence, ou par mandataire.

Article 1313 quinquies (nouveau) :

L'assemblée se réunit sur convocation du syndic. A défaut, elle est convoquée par le juge-commissaire soit d'office soit à la demande du chef de l'entreprise ou d'un ou plusieurs créanciers représentant 30% du passif déclaré.

Lorsqu'il s'agit du remplacement du syndic, l'assemblée est convoquée par le juge-commissaire.

La convocation à l'assemblée est faite par avis inséré dans un journal d'annonces légales, ou un journal destiné à recevoir des annonces privées et publiques et affiché au panneau réservé à cet effet au tribunal. Elle est, également, faite par lettre adressée aux créanciers connus à leurs domiciles élus ou par voie électronique.

Ledit avis indique le lieu, la date et l'heure de la réunion de l'assemblée et son ordre du jour. Il y est fait mention du droit des

créanciers de consulter les documents visés à l'article 1313-7 ci-dessous au siège de l'entreprise ou à tout autre lieu fixé dans l'avis. Il doit mentionner également que l'absence de tout créancier ou son mandataire vaut acceptation de toute décision à prendre par l'assemblée.

En cas de convocation de l'assemblée pour délibérer sur la modification dans les objectifs et les moyens du plan de continuation conformément à l'article 1321 ci-dessous, l'avis fait également mention de l'obligation des créanciers qui refusent de modifier les remises prévues dans le plan de continuation de formuler leurs propositions séance tenante.

Article 1313 sexies (nouveau) : La convocation à l'assemblée est adressée dans :

1. les cinq (5) jours à compter de la date à laquelle le syndic a remis au juge-commissaire le projet du plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 1303 ci-dessus, et ce dans le cas où l'assemblée est convoquée pour se prononcer sur ledit projet ;
2. le jour ouvrable suivant la date à laquelle le syndic a reçu le projet du plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise proposé par les créanciers conformément aux dispositions de l'article 1313-10 ci-dessous, et ce dans le cas où l'assemblée est convoquée pour se prononcer sur ledit projet ;
3. le jour ouvrable suivant la date du dépôt du rapport du syndic sur la modification dans les objectifs et les moyens du plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise auprès du tribunal conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 1321 ci-dessous, lorsqu'elle est convoquée pour en délibérer ;
4. les cinq (5) jours à compter de la date à laquelle la demande de remplacement du syndic a été

remise au juge-commissaire, en sa qualité de président de l'assemblée lorsqu'elle est convoquée pour en délibérer conformément aux dispositions de l'article 1313-2 ci-dessus, à condition que ladite demande soit présentée par un ou plusieurs créanciers titulaires d'au moins le tiers des créances déclarées ;

5. les cinq (5) jours à compter de la date à laquelle la demande de cession a été remise au juge-commissaire lorsqu'elle est convoquée pour délibérer sur la cession des actifs indispensables prévue à l'article 1313-13 ci-dessous ;

Le délai séparant la date de publication de l'avis et la date de la réunion de l'assemblée ne peut être inférieur à vingt (20) jours dans le cas prévu au 1^{er} point du présent article et à dix (10) jours dans les autres cas.

Article 1313 septies (nouveau) :

L'assemblée se réunit valablement en présence des créanciers titulaires des deux tiers au moins des créances déclarées.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président de l'assemblée en dresse procès-verbal et fixe une date pour la tenue d'une deuxième réunion, qui ne peut dépasser un délai de 10 jours suivant la date de la première réunion. Une convocation est faite par lettre adressée aux créanciers connus à leurs domiciles élus ou par voie électronique.

Avis en est publié dans un journal d'annonces légales ou un journal destiné à recevoir des annonces privées et publiques. Elle se réunit alors valablement quel que soit le montant des créances détenues par les créanciers présents.

Les créanciers sont classés en trois catégories de créanciers ainsi qu'il suit :

1. les créanciers titulaires des sûretés ;
2. les créanciers titulaires des créances sociales ;

3. les créanciers chirographaires.

Chaque classe de créanciers vote séparément.

Le plan est voté uniquement par les créanciers dont les droits sont modifiés ou affectés par le plan de redressement.

Les décisions de l'assemblée sont valablement prises lorsqu'elles sont approuvées, au sein de chaque classe de créanciers, par ceux, présents ou représentés, détenant des créances dont le montant constitue la moitié du montant global des créances détenues par les créanciers présents ou représentés ayant participé au vote.

Les décisions prises par une assemblée, valablement, tenue sont opposables aux créanciers absents.

Article 1313 octies (nouveau) : Le syndic est tenu de mettre à la disposition des créanciers, à partir du jour suivant la publication de l'avis et jusqu'à la date de la réunion de l'assemblée, les informations et les documents suivants :

1. dans le cas où l'assemblée est convoquée pour délibérer sur le projet du plan de redressement assurant la continuité de l'exploitation de l'entreprise ou le plan de redressement proposé par les créanciers :
 - les informations concernant la situation financière active ou passive avec indication détaillée du passif privilégié et chirographaire ;
 - un inventaire détaillé de l'actif de l'entreprise ;
 - le projet du plan de redressement prévu à l'article 1303 ci-dessus proposé par le syndic, accompagné, le cas échéant, des offres qu'il a reçues en cas de cession partielle prévue à l'article 1327 ci-dessous ;
 - le cas échéant, le projet du plan de redressement

assurant la continuité de l'entreprise proposé par les créanciers, conformément, aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1313-10 ci-dessous.

2. dans le cas où l'assemblée est convoquée pour délibérer sur la modification dans les objectifs et les moyens du plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 1321 ci-dessous :
 - le plan de continuation, tel qu'approuvé par le tribunal ;
 - les propositions de modification du plan, y compris les propositions des taux de remises ;
 - le rapport du syndic visé au premier alinéa de l'article 1321 ci-dessous ;
 - les informations relatives à la situation financière de l'entreprise.
3. dans le cas où l'assemblée est convoquée pour délibérer sur la cession des actifs prévue à l'article 1313-13 ci-dessous : copie de la demande de cession et l'état actualisé des actifs prévus au même article.

Tout créancier peut, en personne ou par mandataire, consulter les documents visés ci-dessus et en prendre copies à ses frais.

Lorsque le créancier est empêché de consulter lesdits documents ou lorsque le syndic refuse de les lui communiquer, il peut saisir le juge-commissaire en vue de l'autoriser à les consulter dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Le syndic met à la disposition de l'assemblée lors de sa réunion les informations précitées.

Article 1313 nonies (nouveau) : Aucune des informations prévues aux articles 1313-7 et 1313-14 ci-dessous, de la présente loi ne peut être utilisée à l'encontre de l'entreprise lors de toute

procédure ou action ou auprès de toute autre partie que sur son autorisation expresse, à moins qu'il ne s'agisse d'une créance publique.

Article 1313 decies (nouveau) : Une feuille de présence est tenue lors de la réunion de l'assemblée, indiquant l'identité et le domicile des créanciers ou de leurs mandataires, le cas échéant, qui y apposent leurs signatures et à laquelle sont annexés les pouvoirs nécessaires.

Est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée, signé par son président et indiquant la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour, l'objet de sa délibération, le quorum atteint, les documents qui lui sont soumis et les résultats du vote. La feuille de présence prévue à l'alinéa précédent y est annexée.

Article 1313 undecies (nouveau) : Lorsque l'assemblée approuve le plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise proposé par le syndic, ce dernier le soumet au tribunal dans le jour ouvrable suivant la date de la réunion de l'assemblée.

Le tribunal approuve le plan dans un délai de dix (10) jours à compter de sa saisine.

Lorsque l'assemblée rejette le plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise proposé, les créanciers peuvent présenter au syndic un plan alternatif dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réunion de l'assemblée.

Aucun plan alternatif n'est recevable s'il n'a pas été signé par la majorité des créanciers visés à l'alinéa précédent. Aucun créancier ne peut signer plus d'un plan alternatif.

Dans ce cas, si le projet de plan alternatif prévoit des remises qui dépassent celles obtenues pendant la période de consultation, l'accord écrit des créanciers ayant consenti les nouvelles remises devra y être joint.

L'assemblée devant se prononcer sur le plan alternatif est convoquée par le syndic dans le jour ouvrable suivant la date de sa réception.

Si l'assemblée approuve le plan alternatif, ce dernier sera soumis au tribunal par le syndic dans le jour ouvrable suivant la réunion de l'assemblée.

Le tribunal approuve le plan alternatif dans un délai de dix (10) jours à compter de sa saisine.

A défaut de présentation d'un plan alternatif par les créanciers dans les délais prévus au 3^{ème} alinéa ci-dessus ou de décision de l'assemblée sur le plan qu'ils ont proposé, le syndic saisit le tribunal dans le jour ouvrable suivant l'expiration du délai prévu au 3^{ème} alinéa ci-dessus ou suivant la réunion de l'assemblée, selon le cas, du projet de plan de continuation qu'il a proposé auparavant.

S'il estime que ce plan est sérieux et que les conditions prévues à l'article 1313-11 sont remplies, le tribunal peut approuver ce plan dans un délai de dix (10) jours à compter de sa saisine. Tout créancier qui aurait refusé de voter le plan peut former un appel dans un délai de 10 jours à compter du prononcé du jugement arrêtant le plan.

Le syndic doit joindre les procès-verbaux des réunions de l'assemblée au projet de plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise, lors de la saisine du tribunal aux fins d'approbation.

Article 1313 duodecimes (nouveau) : Le tribunal approuve le plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise lorsqu'il lui apparaît que les sommes qui seront obtenues par les créanciers dans le cadre du plan sont au moins égales à celles qui auraient été obtenues si la liquidation judiciaire a été décidée, à l'exception des créanciers ayant accepté des sommes inférieures.

Le défaut d'approbation par le tribunal du projet de plan prévu à l'alinéa précédent entraîne une nouvelle réunion de l'assemblée convoquée par le syndic, conformément, aux dispositions de l'article 1313-5 ci-dessus, en vue de se prononcer sur la proposition d'un nouveau plan sous

réserve de la teneur de la décision du tribunal.

Article 1313 terdecies (nouveau) :

Lorsque l'assemblée accepte les remises proposées dans le cadre de la modification dans les objectifs et les moyens du plan de continuation, le syndic soumet au tribunal le procès-verbal de l'assemblée dans le jour ouvrable suivant la date de sa réunion, aux fins d'approbation dans les dix (10) jours suivant la date de sa saisine.

Lorsque l'assemblée rejette les remises proposées, chaque créancier ayant exprimé ce rejet peut présenter au syndic de nouvelles remises. Dans ce cas, ce dernier dresse un rapport qui mentionne les remises proposées dans le cadre de la modification dans les objectifs et les moyens du plan de continuation. Il en saisit le tribunal dans le jour ouvrable suivant la date de la réunion de l'assemblée, aux fins d'approbation dans les dix (10) jours suivant la date de sa saisine.

Article 1313 quaterdecies (nouveau) :

Chaque plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise présenté à l'assemblée indique l'état des actifs de l'entreprise que le porteur du projet estime indispensables à l'exécution du plan.

L'état des actifs de l'entreprise prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé au cours de l'exécution du plan de continuation en y ajoutant d'autres actifs ayant été détenus par l'entreprise et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 1318 ci-dessus et de nouveaux actifs non compris dans l'état avant l'approbation du plan de continuation, et ce sur demande justifiée présentée par l'un des créanciers au juge-commissaire qui y statue dans les dix jours de son dépôt.

Les actifs prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne peuvent être aliénés que sur accord de l'assemblée et au vu d'une demande adressée au syndic par le chef d'entreprise. Lorsque l'assemblée donne favorablement suite à la demande de cession, le syndic en

adresse un rapport au tribunal dans le jour ouvrable suivant la date de sa saisine.

Le tribunal approuve la décision de cession précitée dans les dix (10) jours suivant la date de sa saisine.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 1318 ci-dessous, tout acte passé en violation de cette inaliénabilité est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou de sa publication lorsque celle-ci est requise par la loi.

Article 1313 quindecies (nouveau) : Tout créancier peut, sur demande présentée au syndic, se faire communiquer tout au long de l'exécution du plan de continuation au siège de l'entreprise :

- les informations relatives à la situation financière de l'entreprise y compris la situation active et passive avec indication détaillée du passif privilégié et chirographaire ;
- les flux de trésorerie ;
- les informations non financières pouvant impacter dans le futur l'exécution par l'entreprise de ses engagements.

Tout créancier peut, en personne ou par mandataire, prendre copie des documents précités à ses frais.

Article 1313 sexdecies (nouveau) : Les délibérations de l'assemblée ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, à l'exception de celle portée devant le tribunal statuant sur la demande d'approbation des propositions de l'assemblée.

Article 1313 sentencies (nouveau) : Les dispositions du présent chapitre II bis relatives au plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise, sont applicables au plan de cession de l'entreprise prévu à l'article 1328 bis nouveau ci-dessous.

Les autres dispositions relatives aux procédures de redressement judiciaire prévues au présent sous-titre II sont applicables aux autres procédures qui requièrent la constitution d'une assemblée

des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1313-1 ci-dessus, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre II bis.

Article 1321 (nouveau) : Une modification dans les objectifs et les moyens du plan redressement assurant la continuité de l'entreprise ne peut être décidée que par le tribunal compétent à la demande du chef de l'entreprise et sur le rapport du syndic.

Lorsque la modification dans les objectifs et les moyens du plan de continuation a pour conséquence d'impacter, négativement, les remises et délais acceptés par les créanciers, le syndic est tenu de convoquer l'assemblée conformément aux dispositions des articles 1313-4 et 1313-5 ci-dessus.

Le tribunal statue, conformément à l'article 1313-12 ci-dessus, après avoir entendu ou dûment appelé les parties et toute personne intéressée. Il peut aussi prononcer la résolution du plan de continuation dans les formes et avec les effets prévus à l'article 1326 ci-dessous.

Article 1328 (nouveau) : Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre au syndic des offres tendant à l'acquisition de l'entreprise ou d'un établissement.

Ni les dirigeants de la personne morale en redressement judiciaire ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre.

Lorsque le syndic reçoit une offre d'acquisition répondant aux conditions définies, il la communique sans délai au tribunal qui charge, à la première audience, le syndic d'assister le débiteur dans la gestion, de dresser le bilan économique et social de l'entreprise et de donner son avis sur le ou les offres d'acquisition. Son rapport doit être communiqué au tribunal.

Toute offre doit être communiquée au syndic dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance des contrôleurs.

Sauf accord entre le chef de l'entreprise, le syndic et les contrôleurs, un délai de quinze jours doit s'écouler entre la réception d'une offre par le syndic et l'audience au cours de laquelle le tribunal compétent examine cette offre.

Toute offre comporte l'indication :

1. des prévisions d'activité et de financement ;
2. du prix de cession et de ses modalités de règlement ;
3. de la date de réalisation de la cession ;
4. du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;
5. des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;
6. des prévisions de vente d'actifs au cours des deux années suivant la cession. Sont joints à l'offre, les documents relatifs aux trois derniers exercices lorsque l'auteur de l'offre est tenu de les établir.

Le juge-commissaire peut demander des explications complémentaires. Il peut exiger de l'offrant que celui-ci fournisse tous renseignements sur sa situation juridique, comptable et financière.

Le syndic donne au tribunal compétent tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux des offres.

Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers.

Article 1328 bis (nouveau) : Le syndic informe le débiteur, le représentant des salariés et les contrôleurs du contenu des offres reçues.

Le syndic, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise.

Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

Le rapport détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement

disponibles. Il définit les modalités de règlement du passif en fonction des offres de cession. Il expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé.

Au vu du bilan économique et social, le syndic propose soit un plan de cession, soit la liquidation judiciaire.

Article 1329 (nouveau) : En vue de se prononcer sur le projet du plan de cession de l'entreprise, l'assemblée des créanciers se réunit conformément aux dispositions des articles 1313-1 et suivants du chapitre II bis ci-dessus.

Le tribunal approuve et arrête le plan de cession conformément aux dispositions des articles 1313-10 et 1313-11 ci-dessus ou prononce la liquidation des biens.

Dans les autres cas et après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le syndic, un contrôleur ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport du syndic et arrête un plan de cession ou prononce la liquidation.

Les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le syndic selon les modalités prévues pour la liquidation des biens.

Le plan organisant la cession de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte un engagement d'achat à son terme.

Lorsque le plan prévoit des licenciements collectifs pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'inspecteur du travail ont été informés et

consultés conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le plan de cession précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification du syndic, sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi et les conventions ou accords collectifs du travail.

Article 1329 bis (nouveau) : Le plan de cession désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.

Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

En exécution du plan arrêté par le tribunal, le syndic passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, le syndic peut, sous sa responsabilité, confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée.

Le syndic veille à l'exécution du plan de cession. Il rend compte au président du tribunal du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Article 1330 (nouveau) : Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de

l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par le syndic.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité.

En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Cette option ne peut être levée qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien, fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats même lorsque la cession est précédée de la location-gérance du fonds de commerce.

Article 1343 (nouveau) : En cas de liquidation des biens, la continuation de l'activité ne peut être autorisée par la juridiction compétente que pour les besoins de la liquidation et uniquement si cette continuation ne met pas en péril l'intérêt public ou celui des créanciers

La continuation de l'activité cesse trois mois après l'autorisation à moins que la juridiction compétente n'ordonne son renouvellement. Dans tous les cas, la durée de continuation de l'activité ne peut dépasser six (6) mois à compter du prononcé de la liquidation des biens sauf décision motivée de la juridiction compétente pour causes sérieuses. Le tribunal statue sur rapport du syndic communiqué au représentant du Ministère Public.

Le syndic doit, tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au président du tribunal et au représentant du Ministère Public. Il indique, en outre, le montant des deniers déposés au compte ouvert pour la procédure de liquidation.

Article 1359 bis (nouveau) : La décision de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte d'une condamnation pénale du débiteur ou de droits attachés à la personne du créancier. De même, le garant de la dette d'autrui ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur recouvre l'exercice de ses droits de poursuite individuelle contre ce dernier. Tous les créanciers admis ou non, recouvrent leurs droits de poursuite individuelle :

- en cas de prononcé de la faillite personnelle ;
- en cas de condamnation du débiteur en banqueroute ;
- si le tribunal constate une fraude du débiteur à l'égard d'un ou plusieurs créanciers ;
- si le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif moins de cinq (5) ans avant l'ouverture de celle à laquelle il est soumis ;
- si la procédure est une liquidation judiciaire prononcée à l'encontre du dirigeant condamné en comblement de passif.

Article 1365 (nouveau) : Le tribunal compétent peut prononcer la révocation du syndic sur proposition du :

- juge-commissaire agissant, soit d'office, soit sur les réclamations qui lui sont adressées par le débiteur, par les créanciers ou par les contrôleurs ;
- l'assemblée des créanciers dans les cas où elle se constitue conformément à l'article 1313-1 ci-dessus.

Si une réclamation tend à la révocation du syndic, le juge-commissaire doit statuer, dans les huit jours, en rejetant la demande ou en proposant au tribunal compétent la révocation du syndic.

Si, à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire n'a pas statué, la réclamation peut être portée devant le tribunal compétent ; s'il a statué, son ordonnance peut être frappée d'opposition dans les conditions prévues par l'article 1458.

Le tribunal compétent entend, en chambre du Conseil, le rapport du juge-commissaire et les explications du syndic. Le jugement est prononcé en audience publique.

S'il a été nommé, exceptionnellement, plusieurs syndics, ils agissent collectivement. Toutefois, le juge-commissaire peut, selon les circonstances, donner à un ou plusieurs d'entre eux, le pouvoir d'agir individuellement ; dans ce cas, seuls les syndics ayant reçu ce pouvoir sont responsables en cas de faute de leur part.

Si une réclamation est formée contre l'une des opérations du syndic, le juge-commissaire est saisi et statue dans les conditions prévues à l'article 1426 ci-dessous.

Le syndic prend toute mesure pour informer et consulter les créanciers.

Le syndic a l'obligation de rendre compte de sa mission et du déroulement de la procédure collective au juge-commissaire selon une périodicité définie par celui-ci. A défaut, il doit rendre compte une fois par mois et, dans tous les cas, chaque fois que le juge-commissaire le lui demande.

Article 1371 (nouveau) : Les contrôleurs assistent le syndic dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'entreprise.

Ils ont toujours le droit de vérifier la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur, de demander compte de l'état de la procédure, des actes accomplis par le syndic ainsi que des recettes faites et des versements effectués.

Ils sont, obligatoirement, consultés pour la continuation de l'activité de l'entreprise au cours de la procédure de vérification des créances et à l'occasion de la réalisation des biens du débiteur.

Ils peuvent saisir de toutes contestations le Juge-commissaire qui statue par ordonnance.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites et doivent être exercées, personnellement.

Les contrôleurs ne répondent que dans leurs fautes lourdes.

Sans préjudice de la mission des contrôleurs, les créanciers ont le droit de s'informer, directement, sur la situation financière du débiteur.

Article 3 : Après l'article 1360, le Sous-titre II du titre III du livre VI est complété par un chapitre IV, ainsi qu'il suit :

Chapitre IV : La liquidation judiciaire simplifiée

Article 1360 bis (nouveau) : Il est institué une procédure de liquidation judiciaire simplifiée qui est soumise aux règles de la liquidation judiciaire, sous réserve du présent chapitre.

Article 1360 ter (nouveau) : La liquidation judiciaire simplifiée est applicable à tout débiteur qui n'est propriétaire d'aucun bien immobilier d'une part et d'autre part qui a un chiffre d'affaires annuel inférieur à trois millions [3.000.000] d'Ouguiya hors taxes et un nombre de salariés inférieur ou égal à cinq [5].

Le débiteur qui souhaite bénéficier de la liquidation judiciaire simplifiée doit en faire la demande, au plus tard, au moment de l'ouverture de la liquidation judiciaire, et attester remplir les conditions visées à l'alinéa précédent du présent article.

Article 1360 quater (nouveau) : Le syndic rédige et dépose dans les trente (30) jours de sa désignation, un rapport auprès du tribunal compétent. Il procède à la réalisation des biens aux enchères publiques ou de gré à gré dans les 3 mois qui suivent le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire. A l'issue de ce délai, les biens non vendus le sont aux enchères publiques.

Le syndic procède à la vérification des seules créances susceptibles de venir en

rang utile dans les répartitions et des créances salariales. A l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances et de la réalisation de l'actif, il établit un projet de répartition qu'il dépose au greffe de la juridiction compétente. Le dépôt de ce projet fait l'objet d'une mesure de publicité.

Tout intéressé peut prendre connaissance du projet de répartition et, à l'exclusion du syndic, le contester devant le juge-commissaire, dans un délai de dix (10) jours à compter de la publicité prévue dans l'alinéa précédent.

Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui fait l'objet d'une notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire aux créanciers intéressés. Sa décision est insusceptible de recours.

Le syndic procède à la répartition conformément au projet ou, si ce dernier a été contesté, à la décision rendue.

Article 1360 quinquies (nouveau) : Au plus tard 6 mois après l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée, la juridiction compétente prononce la clôture de la procédure. La juridiction compétente peut, par décision spécialement motivée, proroger la durée de la procédure de liquidation simplifiée pour une période qui ne peut excéder 2 mois.

A toute époque durant la liquidation judiciaire simplifiée, la juridiction compétente peut décider, par décision spécialement motivée, de ne plus faire application des dérogations prévues au présent chapitre, dans les cas suivants :

- s'il apparaît que les conditions d'application de cette procédure simplifiée n'étaient pas remplies ;
- si des actions en nullités de la période suspecte ou actions en responsabilité semblent devoir être engagées.

Article 4 : Dispositions Transitoires

Les porteurs des chèques qui se sont constitués parties civiles dans les affaires

d'émission de chèque sans provision pendantes devant les juridictions pénales, recouvrent leurs droits aux recours cambiaires à compter de la date du jugement ou de l'arrêt prononçant l'acquittement du prévenu conformément à l'article 964 (nouveau) de la présente loi.

Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de vingt (20) jours à compter de la date du jugement ou de l'arrêt prononçant l'acquittement du prévenu conformément à l'article 964 (nouveau) de la présente loi.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les articles 951, 1287 bis, 1295 bis, 1315 (nouveau), 1315 bis, 1315 ter nouveau, 1315 quater nouveau, 1315 quinquies nouveau, 1316 (nouveau), 1316 bis et 1316 ter.

Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Février 2021

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud OULD BOYE

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 211-2020 du 18 décembre 2020 portant création d'une cellule de suivi de l'exécution des priorités Stratégiques et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement

Section première : création et missions

Article premier : Création

Il est créé, au sein de la Présidence de la République, une cellule de suivi de l'exécution des priorités stratégiques (CSEPS) qui est une structure

administrative dotée de l'autonomie de gestion et placée sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 2 : Missions

La cellule de suivi de l'exécution des priorités stratégiques (CSEPS) a pour missions de suivre, en relation avec les départements ministériels et les autres structures concernées, l'exécution des projets et réformes phares du Programme du Président de la République, d'évaluer périodiquement leur état d'avancement, d'apporter un appui technique aux structures d'exécution et de soumettre au Président de la République des recommandations à l'effet d'améliorer la performance des programmes et projets .

A ce titre, la CSEPS est chargé :

- ✓ D'assurer le suivi opérationnel de la mise en œuvre des projets et réformes phares du Programme du Président de la République ;
- ✓ mobiliser les ressources et coordonner les acteurs concernés par les priorités stratégiques.
- ✓ identifier les objectifs et vérifier que les mesures choisies permettent de les atteindre effectivement.
- ✓ aider à résoudre les problèmes et lever les goulots d'étranglement à partir d'approches innovantes des projets et réformes phares ;
- ✓ d'identifier les obstacles entravant la mise en œuvre des projets et réformes phares et de formuler des recommandations, aux fins de décisions ;
- ✓ de transmettre régulièrement les informations nécessaires à la prise de décisions par le Président de la République ;
- ✓ de produire des rapports périodiques sur l'état d'avancement des projets et réformes phares du Programme du Président de la République destinés au Président de la République et présentés en Conseil des Ministres ;

- ✓ d'accompagner la promotion ciblée des projets phares en vue d'impulser des partenariats stratégiques pour leur mise en œuvre ;
- ✓ de mesurer les performances d'exécution et d'évaluer les d'impacts des projets et réformes phares ;
- ✓ de coordonner la communication institutionnelle autour du programme du Président de la République ;
- ✓ d'assurer toutes missions confiées par le Président de la République.
- ✓ communiquer en interne, au sein du gouvernement, mais aussi à l'extérieur, auprès des citoyens ;
- ✓ contribuer à inculquer au sein de l'administration une culture de gestion axée sur les résultats, la prise de décision rapide basée sur des données probantes, la redevabilité, la transparence et la coopération.

1. Section II. –Organisation et Fonctionnement

Article 3 : Les organes de la CSEPS sont :

- a. le Comité d'Orientation Stratégique (COS) ;
- b. la Coordination générale.

Article 4 : Le Comité d'Orientation Stratégique (COS) pour la mise en œuvre du Programme du Président de la République est l'organe d'orientation de la CSEPS. Le COS fixe les directives et les orientations stratégiques à exécuter par la CSEPS dans le cadre de ses missions .Il arrête la liste des projets et réforme phares à mettre en œuvre dans le cadre du programme du Président de la République et procède à sa validation en cas de modification. Le COS peut notamment, chaque fois que de besoin :

- ✓ apporter toutes les corrections nécessaires dans la mise en œuvre des projets et réformes phares du programme du Président de la République ;

- ✓ procéder aux arbitrages et prendre toutes mesures nécessaires permettant de diligenter la mise en œuvre des projets et réformes phares du Programme du Président de la République ou de lever les blocages susceptibles d'entraver leur réalisation.

Le COS est présidé par le la Président de la République.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et, chaque fois que de besoin, à la demande du Président de la République ou sur proposition du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Les membres du COS sont :

- Le Premier Ministre ;
- Le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République ;
- Le Ministre de l'Economie et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- Tout membre du Gouvernement et représentant des services présidentiels concernés par l'ordre du jour des réunions.

Le COS peut également convier à ses réunions toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile.

Le secrétariat du COS est assuré par le coordonnateur de la coordination générale.

Article 5 : La coordination générale est l'organe opérationnel de la CSEPS, elle est dirigée par un conseiller ou chargé de mission à la Présidence nommé par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. Le coordinateur est chargé de veiller à la bonne marche de la CSEPS et d'assurer l'exécution correcte et le suivi diligent des projets et programmes ainsi que de l'administration du personnel. Il représente de CSEPS dans tous les actes de la vie civile.

Le Coordinateur est chargé notamment, sous l'autorité du Ministre Secrétaire

Général de la Présidence de la République :

- ✓ D'élaborer les programmes de travail de la CSEPS pour approbation par le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- ✓ de veiller à la régularité de la production des états financiers de la CSEPS ;
- ✓ de préparer le budget de la CSEPS et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur des dépenses ;
- ✓ de recruter et d'administrer le personnel de la CSEPS suivant un processus transparent et compétitif.

Il est assisté d'un Coordonnateur adjoint nommé par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. Le Coordonnateur adjoint peut recevoir délégation de signature du Coordonnateur.

Article 6 : L'Organisation de la Cellule de Suivi de l'Exécution des Priorités Stratégiques sera fixée par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 7 : Ressources humaines

Le choix du personnel la CSEPS reposera sur les compétences dans le cadre d'un processus de sélection transparent. Le recrutement du personnel de la CSEPS sera diversifié, à partir du secteur privé et/ou de la fonction publique.

Le coordonnateur est le supérieur hiérarchique de tout le personnel de la CSEPS et dispose du pouvoir disciplinaire.

Il est désigné, au niveau de chaque département ministériel concerné, un point focal de la CSEPS. A ce titre, il assure les fonctions d'interface entre la CSEPS et les ministères techniques chargés de l'exécution des projets et réformes.

La CSEPS peut faire appel aux services de consultants, personnes physique ou morales.

Article 8 : - La grille de rémunération des experts ou du personnel d'appui ainsi que les avantages sont approuvés par le

Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 9 : - Ressources financières

Le financement des activités afférentes à la mission de la CSEPS, notamment l'appui technique aux structures d'exécution des projets et des réformes phares, l'animation du dispositif de suivi de la mise en œuvre du programme du Président de la République et la communication institutionnelle, est assuré par :

- ✓ Le Budget de l'Etat,
- ✓ Toute autre ressource destinée au suivi des programmes et projets,
- ✓ Les ressources extérieures d'appui à la CSEPS.

Le budget annuel de la CSEPS ainsi que les modifications en cours d'exercice, tout comme les états financière annuels, sont approuvés par le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

La comptabilité de la CSEPS est tenue selon les règles de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances.

La CSEPS est soumise aux dispositions prévues par loi 2010 -044, portant Code des marchés publics et son décret d'application.

La CSEPS est soumise au contrôle des oranges et corps de contrôle de l'Etat notamment l'inspection générale de d'Etat et la cour des Comptes.

Article 10 : -Exécution

Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et de la Promotion des Secteurs Productifs et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministre

Actes Réglementaires

Décret n° 0013-2021 du 13 janvier 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action

Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile

TITRE I : ATTRIBUTIONS

Article Premier : Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile (CDHAHRSC), créé par le décret n° 263 – 2018 du 07 août 2018.

Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile bénéficie pour son fonctionnement de l'autonomie administrative et financière.

Dans ce cadre d'autonomie, le présent décret a pour objet de définir les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat aux Droits de l'Homme à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 2 : Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile a pour mission générale de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre la politique nationale en matière des Droits de l'Homme, de l'Action Humanitaire et des Relations avec la Société Civile.

A ce titre, le Commissariat est chargé de :

1. Dans le domaine des Droits de l'Homme :

Elaborer et mettre en œuvre la politique nationale de promotion, de défense, de protection des Droits de l'Homme.

Dans ce cadre et en concertation avec les Départements, institutions et organisations de la société civile, il est chargé des questions suivantes :

- Coordonner la mise en œuvre de la politique nationale des Droits de l'Homme ;
- Assurer la formation et la Sensibilisation des Acteurs et Intervenants en matière de Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire ;
- Veiller à l'intégration de l'Approche Basée sur les Droits

Humains dans les programmes du Gouvernement ;

- Elaborer et mettre en œuvre les stratégies, programmes et plans d'action pour une meilleure promotion et protection des Droits de l'Homme ;
- Vulgariser et traduire dans les faits les dispositions des instruments juridiques de Protection des Droits de l'Homme ;
- Exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits constituant une infraction poursuivie et réprimée suivant les dispositions de la loi incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes ;
- Mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes relatives aux violations des Droits de l'Homme notamment les questions relatives à la Traite des Personnes ; au Trafic illicite des Migrants et aux pratiques esclavagistes ;
- Assurer la concertation et le dialogue avec les acteurs nationaux et internationaux concernés par les Droits de l'Homme ;
- Elaborer, soumettre et présenter les rapports initiaux, périodiques et de suivi des instruments Régionaux et Internationaux des Droits de l'Homme ;
- Assurer la mise en œuvre et le suivi des Engagements Internationaux en matière des Droits de l'Homme ;
- Préparer et suivre le processus de signature et de ratification des traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- Assurer l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires nationaux avec les principes et normes des conventions internationales des droits de l'homme ratifiées ;
- Créer et entretenir un dialogue interactif avec les mécanismes internationaux de Droits de

l'Homme (Organes des Traités, Procédures Spéciales, ...).

2. Dans le domaine de l'Action Humanitaire :

Elaborer et mettre en œuvre la politique nationale de l'Action Humanitaire.

Dans ce cadre et en concertation avec les Départements, institutions et organisations de la société civile, il est chargé des questions suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres départements, une Stratégie Nationale dans le domaine de l'action humanitaire ;
- Assurer au niveau national la coordination de tous les efforts de l'action humanitaire et des secours d'urgence ;
- Appuyer et mettre en œuvre toutes activités favorisant la protection, la prise en charge, ou l'amélioration des conditions des couches vulnérables à travers des programmes orientés vers la distribution équitable des prestations sociales de base ;
- Mettre en œuvre, gérer et coordonner des programmes et actions en faveur des populations victimes des situations exceptionnelles ;
- Veiller à l'intégration des couches vulnérables dans le processus de développement et de promouvoir des approches de développement social fondées sur les capacités humaines et matérielles et sur la solidarité entre collectivités et individus ;
- Elaborer et mettre en œuvre des initiatives visant à impulser l'économie locale des communautés vulnérables (Activités Génératrices de Revenus (AGR), Pôles de Développement Intégré (PDI), ...) ;
- Mener, en concertation avec les départements en charge des statistiques et les autres

départements concernés, des études de toutes natures relatives à l'action humanitaire ;

- Promouvoir en collaboration avec les collectivités territoriales, l'élaboration des plans locaux ou régionaux spécifiques à l'Action Humanitaire ;
- Exécuter les programmes et projets de résilience ciblée dans le cadre de l'action humanitaire et de contingence dans le cadre des interventions d'urgence ;
- Assurer la Formation et la Sensibilisation des acteurs humanitaires sur les normes humanitaires internationales (HAP, Sphère,) ;
- Œuvrer à la promotion des activités de solidarité adaptées aux réalités nationales et des actions destinées à favoriser la cohésion sociale.

3. Dans le domaine des Relations avec la Société Civile :

Elaborer et mettre en œuvre la politique nationale de Promotion de la Société Civile.

Dans ce cadre et en concertation avec les Départements et Institutions, il est chargé des questions suivantes :

- Coordonner les relations entre le gouvernement et les organisations de la Société Civile Nationale et Internationale ;
- Œuvrer à la modernisation et à l'adaptation du cadre juridique et institutionnel des organisations de la Société Civile ;
- Assurer la coordination avec les partenaires au développement ;
- Œuvrer à la structuration et au renforcement des capacités de la Société Civile ;
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de promotion de la Société Civile ;
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie d'éducation à la citoyenneté ;

- Œuvrer à la consolidation du sentiment d'appartenance des mauritaniennes et des mauritaniens à une société démocratique ;
- Créer un Corps National des Volontaires de la Société Civile ;
- Créer des Espaces de concertation et d'échanges entre l'Etat, la Société Civile et le secteur privé ;
- Contribuer à la réalisation des Objectifs du Développement Durable en ce qui concerne la Société Civile.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 3 : Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est dirigé par un Commissaire nommé par décret, qui a rang et prérogatives de Ministre.

Il est assisté d'un Commissaire Adjoint, nommé dans les mêmes formes et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : Le Commissaire Adjoint a rang de chargé de mission auprès du Cabinet du Premier Ministre.

Article 5 : Le Commissaire est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Institution.

A ce titre, le Commissaire :

- Exerce en toute autonomie l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- Prépare l'organigramme détaillé du Commissariat ;
- Décide de la création des structures déconcentrées à l'intérieur du pays ;
- Crée les comités pour assurer le bon fonctionnement du Commissariat ;
- Nomme à leurs postes, fait avancer et révoquer le personnel d'encadrement et les agents du Commissariat ;
- Ordonne les budgets et veille à leur exécution ;

- Gère le patrimoine du Commissariat ;
- Représente le Commissariat auprès de la justice et exerce de ce fait toute action judiciaire ;
- Prépare le programme et plan d'action annuels et pluriannuels et les budgets prévisionnels.

Article 6 : Le Commissaire peut déléguer, au personnel placé sous son autorité, une partie des pouvoirs qui lui sont confiés, notamment la signature des documents et correspondances.

Article 7 : Le personnel du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est régi par le code du travail et la convention collective. Le statut du personnel du Commissariat est approuvé par le Conseil de Surveillance.

TITRE III : CONTROLE

Article 8 : Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est administré par un Conseil de Surveillance, présidé par le Commissaire et composé de :

- Un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Le Directeur Général chargé du Budget au Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports ;

- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Un représentant de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR »
- Le Président de l'Association des Maires de Mauritanie ou son représentant ;
- Un représentant des structures faitières de la société civile ;
- Un représentant du personnel du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, observateur.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Commissariat.

Article 9 : Les procès-verbaux des réunions sont signés du Commissaire et de deux (2) membres du Conseil, qui sont désignés au début de chaque session. Un exemplaire des procès-verbaux est transmis à l'approbation du Premier Ministre dans les huit (8) jours qui suivent chaque session du Conseil de Surveillance.

Article 10 : Le Conseil de Surveillance, délibère et approuve :

- Les programmes et plans d'action annuels et pluriannuels ;
- Le budget prévisionnel d'investissement ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- L'organigramme, les échelles et grille de rémunération et les statuts du personnel ;
- Les emprunts à moyen et à long termes autorisés.

Article 11 : Les décisions du Conseil de Surveillance portant sur les sujets suivants ne sont exécutoires qu'après approbation du Premier Ministre :

- Le Programme annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel d'investissement ;

- Le budget prévisionnel de fonctionnement ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- L'organigramme, les échelles et grille de rémunération et le statut du personnel.

Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours, ces décisions deviennent exécutoires.

Article 12 : Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins, deux (2) fois par an sur convocation de son Président, ou en cas de besoin, en session(s) extraordinaire(s) sur demande de son Président ou de la majorité de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Les documents de la session (ordre du jour, plan d'actions annuel, budget, rapport d'activités et rapport du commissaire aux comptes, ...) sont à mettre à la disposition des membres du Conseil de Surveillance sept (7) jours avant la réunion.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité, et en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée opportune.

Article 13 : Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Premier Ministre, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance perd, au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour le reste du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV : COMITES TECHNIQUES

Article 14 : Un Comité Technique Intersectoriel chargé de l'Elaboration des

Rapports de l'Etat en matière de Droits de l'Homme (CTIER) est institué auprès du Commissariat. Il est chargé de collecter les informations en vue d'élaborer les rapports conformément aux directives des organes de traités relatifs aux Droits de l'Homme.

Le Comité Technique assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations de ces organes, acceptées par le Gouvernement.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du CTIER sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Article 15 : Un Comité des Directeurs est institué par décision du Commissaire. Ce comité est un mécanisme de coordination, de synergie et d'action entre les directions thématiques et opérationnelles en vue de mutualiser les efforts et les ressources, concevoir, mettre en œuvre et suivre les activités et programmes.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par décision du Commissaire.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Les ressources du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ont pour origine :

- Les subventions et dotations de l'Etat affectées au fonctionnement du Commissariat ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics affectées à des programmes ou des projets relatifs à la promotion ou protection des droits de l'homme, à la promotion de la cohésion sociale, à l'action humanitaire et la Société civile ;
- Les ressources rétrocédées, obtenues dans le cadre de conventions de financement établies, avec un ou plusieurs donateurs, en vue de l'exécution de programmes et projets mis en œuvre par le Commissariat aux

Droits de l'Homme à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;

- Les fonds apportés par des personnes morales, publiques ou privées, ou des particuliers ;
- Les dons et legs.

Article 17 : Les budgets prévisionnels du Commissariat sont préparés par le Commissaire, délibérés par le Conseil de Surveillance et soumis au Premier Ministre pour l'approbation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 18 : L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Article 19 : La comptabilité du Commissariat est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre du Plan Comptable National.

Article 20 : Les excédents d'exploitation sont versés dans un fonds de réserve dont l'affectation est décidée par délibération du Conseil de Surveillance.

Article 21 : Pour l'exécution des dépenses affectées aux projets et programmes qui lui sont confiés, et dans le respect des conventions de financement y afférentes, le Commissariat opère principalement par délégation de maîtrise d'ouvrage à des organismes ayant vocation à les réaliser conformément aux conditions et objectifs prescrits par l'Etat. Les organismes délégataires peuvent être :

- Des entreprises ou administrations publiques spécialisées (administrations, entités disposant de l'autonomie administrative ou financière ou des collectivités territoriales) ;
- Des associations et organisations à but non lucratif, régulièrement constituées et agréées auprès des autorités compétentes ;
- Des agences d'exécution des travaux publics reconnues comme telles par l'Etat.

Par le fait même de la délégation de la maîtrise d'ouvrage, l'organisme délégataire est responsable, devant les

institutions et organes de contrôle financier et juridictionnel prévus par la loi, de la bonne exécution technique et financière des ouvrages objet de la délégation.

Les contrats de délégation de maîtrise d'ouvrage sont exécutoires après leur approbation par le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Le Commissaire peut, également, dans les conditions d'urgence, ou lorsqu'il le juge plus avantageux pour les bénéficiaires, exécuter certains projets soit en régie, soit par le biais d'opérateurs privés.

Article 22 : Il est institué par décision du Commissaire au sein du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action humanitaire et aux Relations avec la Société Civile un Comité Interne des Achats Inférieurs au Seuil (CIAIS).

Le (CIAIS) est compétent pour toutes les dépenses du CDHAHRSC inférieures au seuil de passation des marchés publics fixés par arrêté du Premier Ministre.

Sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, le CIAIS est présidé par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), dans les formes prescrites par les textes régissant le CDHAHRSC.

Article 23 : Le Ministre chargé des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du Commissariat et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil de Surveillance ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil de Surveillance ayant pour objet leur adoption, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 24 : Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

Ce rapport est présenté au Conseil de Surveillance.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil de Surveillance, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels du Commissariat sont contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

TITRE VI : STRUCTURE

Article 26 : L'organisation de la structure du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est arrêtée par décision du Commissaire dans les conditions prévues à l'article 5 du titre II et à l'article 10 du titre III précédents.

Article 27 : Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile exerce la tutelle sur l'ensemble des programmes, agences, institutions ou projets qui lui sont rattachés.

Article 28 : Les structures des directions sont définies dans le cadre d'un organigramme détaillé, approuvé par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Commissaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°263-2018 du 07 août 2018, abrogeant et remplaçant le décret n° 135-2018 du 03 mai 2018, modifiant certaines dispositions du décret n°216-2014 du 12 novembre 2014, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°247-2008 du 24 décembre 2008, portant institution du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 30 : Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et des
Technologies de l'Information
et de la Communication**

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-152 du 19 novembre 2020 fixant les modalités de gestion et l'organisation institutionnelle du fonds d'accès universel aux services

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Au sens du présent décret on entend par :

« *Autorité de régulation multisectorielle (ARE)* » : l'entité chargée par l'Etat des missions de régulation du secteur de l'eau, de l'électricité et des communications électroniques créée par la loi n°2001-18 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

« *CAPIP* » : Comité d'Analyse et de Programmation de l'Investissement Public

« *CBMT* » : Cadre Budgétaire à Moyen Terme

« *CNDP* » : Comité National de la Dette Publique

« *PNPIP* » : Portefeuille National des Projets d'Investissements Publics

« *services* » : services de base, essentiels au développement économique et au bien-être social notamment le service de l'eau, de l'électricité et des communications électroniques

« *services de communications électroniques* » : a le sens que lui donne la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les Communications Electroniques

« *stratégie(s) d'accès universel* » : stratégie(s) adoptée(s) par le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie aux fins de permettre (i) à toutes personnes d'une communauté d'avoir accès aux Services à distance raisonnable et à un prix

abordable c'est-à-dire compatible avec le pouvoir d'achat des personnes concernées.

Article 2: Le présent décret fixe les modalités de gestion du fonds d'accès universel aux services et son organisation en application de l'article 6 de la loi n° 2018-037 du 20 août 2018 modifiant et abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance n°2011-06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services.

Article 3: Le fonds d'accès universel aux services a pour objet de financer des plans, programmes et projets visant à faciliter l'accès universel aux services de base, essentiels au développement économique et au bien-être social notamment le service de l'eau, de l'électricité et des communications électroniques (les « Services ») à distance raisonnable et à un prix abordable c'est-à-dire compatible avec le pouvoir d'achat des personnes concernées.

Les plans, programmes et projets sus mentionnés sont élaborés via les stratégies sectorielles d'accès universel par les ministres en charge des secteurs concernés, notamment les ministres en charge de l'eau, de l'électricité et des communications électroniques et sont adoptées en conseil des ministres.

Article 4: Le périmètre des services et leurs conditions de mise en œuvre doivent être définis et actualisés régulièrement par une réglementation spécifique applicable à chacun des secteurs concernés.

**TITRE II - RECETTES DU FONDS D'ACCES
UNIVERSEL AUX SERVICES**

Article 5: Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-037 susmentionnée, le fonds d'accès universel aux services est alimenté par :

1. Les redevances prévues par les lois sectorielles et leurs textes d'application, notamment dans les secteurs de l'eau, de l'électricité et des communications électroniques ;
2. les dotations et budget de l'Etat
3. les contributions des partenaires au développement

4. les allocations sur les ressources destinées à la lutte contre la pauvreté
5. les dons et legs.

L'Autorité de régulation multisectorielle collecte pour le compte de l'Etat auprès des entreprises des secteurs qu'elle régule leur contribution au Fonds d'accès universel aux services dans les conditions définies par les lois et réglementations sectorielles en vigueur.

Article 6 : L'ensemble des fonds issus des redevances, dotations, aide au développement, allocations, dons et legs mentionnés à l'article précédent sont déposés au Trésor Public sur un compte d'affectation spéciale conformément aux règles de comptabilité publique en vigueur.

TITRE III – ALLOCATION ET

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS D'ACCÈS UNIVERSEL AUX SERVICES

Section 1 - Répartition des ressources du Fonds d'accès universel aux services entre les divers secteurs concernés

Article 7 : L'allocation des fonds disponibles du fonds d'accès universel aux services aux différents secteurs mettant en œuvre une stratégie d'accès universel suit les règles ci-après en fonction de l'origine desdits fonds :

1. redevances prévues par les lois sectorielles et leurs textes d'application, notamment dans les secteurs de l'eau, de l'électricité et des communications électroniques :
 - 45 % au secteur dans lequel les redevances ont été collectées ;
 - 55%, destinées au financement des services de base et allouées aux différents secteurs, suivant les procédures usuelles d'arbitrage budgétaire ;
2. dotations et budget de l'Etat : suivant les procédures usuelles d'arbitrage budgétaire ;
3. contributions des partenaires au développement :
 - suivant les conditions spécifiques de l'aide octroyée par les partenaires au

développement ;

- Le cas échéant, suivant les procédures usuelles d'arbitrage budgétaire, si l'aide n'est pas fléchée sur un programme spécifique ;
4. allocations sur les ressources destinées à la lutte contre la pauvreté : suivant les procédures usuelles d'arbitrage budgétaire ;
 5. dons et legs : suivant les procédures usuelles d'arbitrage budgétaire.

Section 2 – Programmation pluriannuelle des investissements

Article 8 : Conformément à l'article 12 du Décret n°2016-179 du 13 Octobre 2016 fixant le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation de l'investissement public, les projets inclus dans les stratégies sectorielles d'accès universel adoptées en conseil des ministres sont inscrits d'office au PNPIP.

Article 9 : Dès que possible après l'adoption de leur stratégie d'accès universel, les ministères en charge des secteurs concernés, notamment les ministères en charge de l'eau, de l'électricité et des communications électroniques présentent au CAPIP ladite stratégie ainsi que le calendrier, le plan d'actions, le plan de financement associé à sa mise en œuvre et toute autre information pertinente demandée par le CAPIP conformément au manuel de procédure sur la gestion du PNPIP prévu au Décret n°2016-179 susmentionné.

Le CAPIP valide le plan de financement ou le cas échéant fait des recommandations pour sa modification pour assurer la cohérence avec le Cadre Budgétaire à Moyen Terme Global (CBMTG) et le Programme d'Investissement Public (PIP).

Article 10 : Dans l'hypothèse où le CAPIP émettrait des recommandations pour la modification du plan de financement initial, les ministères en charge des secteurs concernés tiennent le plus grand compte de ces recommandations et

représentent au CAPIP le plan de financement ainsi modifié.

Article 11 : Chaque année avant le 15 juillet, les ministères en charge des secteurs concernés, notamment les ministères en charge de l'eau, de l'électricité et des communications électroniques communiquent au CAPIP une version actualisée du calendrier, des plans d'actions et de financement associés à la mise en œuvre de la stratégie d'accès universel et toute autre information pertinente demandée par le CAPIP conformément au manuel de procédure sur la gestion du PNPIP prévu au Décret n°2016-179 susmentionné.

Dans l'hypothèse où le CAPIP émettrait des recommandations pour la modification du plan de financement actualisé, les ministères en charge des secteurs concernés tiennent le plus grand compte de ces recommandations et représentent au CAPIP le plan de financement actualisé ainsi modifié.

Article 12: Le CAPIP prend en compte des informations qui lui ont été fournies par les ministères en charge des secteurs concernés relativement à la mise en œuvre des stratégies d'accès universel pour l'actualisation du programme triennal d'investissement public.

Section 3 – Inscription des recettes et des dépenses annuelles relatives à la mise en œuvre des stratégies d'accès universel dans la loi de finances

Article 13: Chaque année « n » avant le 15 mai, les ministères en charge des secteurs concernés communiquent aux services compétents du ministère des finances, au titre des redevances prévues par les lois sectorielles et leurs textes d'application :

- i) Le montant des recettes effectivement perçues par le Trésor pour l'année n-1
- ii) le montant des recettes attendues pour l'année n en cours et,
- iii) une estimation des recettes à percevoir pour l'année n+ 1

Conformément à l'article 8 de la loi n° 2018-037 susvisée, ces redevances sont portées en recettes sur la loi de finances.

Article 14: Chaque année « n » avant le 15 juin, les ministères en charge des secteurs concernés communiquent aux services compétents du ministère des finances

- i) Le montant total prévisionnel des dépenses affectées à la mise en œuvre de leur stratégie d'accès universel pour l'année n+1 ;
- ii) Le montant desdites dépenses à financer par le fonds d'accès universel ;
- iii) le cas échéant, la demande d'une dotation complémentaire du budget de l'Etat pour financer le programme d'accès universel pour l'année n+1.

Le montant prévisionnel des dépenses affectées à la mise en œuvre des stratégies sectorielles d'accès universel à financer par le fonds d'accès universel pour l'année n+1 est automatiquement inscrit en dépenses dans les chapitres des ministères concernés du projet de loi de finances adopté par le Conseil des ministres et déposé sur bureau de l'Assemblée nationale sous deux conditions limitées:

- au respect des règles d'allocations des ressources du fonds d'accès universel définies par l'article 7 du présent décret ;
- à la disponibilité des fonds.

Les demandes de dotations complémentaires suivent les procédures usuelles d'arbitrage budgétaire.

Article 15: Le solde disponible du fonds d'accès universel aux services à la fin de l'année « n » est reporté sur l'exercice suivant de l'année n+1. Par dérogation à l'Article 7.1, le solde des redevances sectorielles est alloué à 100% au secteur dans lequel les redevances ont été collectées.

TITRE IV - Dispositions transitoires et finales

Article 16: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17: Les Ministres en charge de l'Economie, des Finances, de l'Energie, de l'Hydraulique et des Communications Electroniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n° 01038 du 27 novembre 2020 portant création du comité technique d'appui au Haut Conseil Numérique (CTAHCN) et précisant ses attributions et son fonctionnement

Article Premier : création

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-045 du 26 mars 2020 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Haut Conseil Numérique, il est créé un Comité Technique d'Appui au HCN (CTA-HCN) dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis ci – dessus.

Article 2 : Mission du Comité Technique d'Appui au HCN

Le Comité Technique d'Appui au HCN (CTA-HCN) est chargé de :

- veiller à l'exécution des orientations stratégiques et à la réalisation des objectifs fixés par le HCN ;
- élaborer une feuille de route annuelle des réformes et actions visant le développement du secteur et des technologies numériques au sein des ministères en concertation avec les différents acteurs nationaux et partenaires au développement concernés ;
- élaborer une feuille de route opérationnelle pour la mise en œuvre du plan d'action annuel établi par le HCN et veiller à son exécution ;

- partager les meilleures pratiques régionales et internationales en matière de développement des technologies numériques ;
- établir des rapports périodiques et des notes spécifiques à l'intention du Haut Conseil Numérique en vue de l'informer de l'avancement des différentes actions, des difficultés rencontrées ou des suggestions relatives à des actions à envisager ;
- identifier les actions nécessaires en matière de communication, formation et accompagnement des entités chargées du secteur des TIC et du numérique ;
- accomplir toute mission à la demande du HCN ;
- élaborer et publier sur le site du Ministère en charge des technologies de l'information et de la communication, un rapport trimestriel portant sur ses activités.

Article 3 : Composition du CTA-HCN

Le Comité Technique est présidé par un représentant du Premier Ministre, secondé par un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication en tant que vice – président et secrétaire permanent de ce comité. En plus de son président et son vice – président et secrétaire permanent, le CTA – HCN comprend les membres suivants dont certains sont permanents et conviés à toutes les réunions du Comité et d'autres non permanents conviés au besoin :

- un représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale, membre permanent ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances, membre permanent ;

- un représentant de chacun des autres Ministères, membre non permanent ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation (ARE), membre permanent ;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie, membre permanent ;
- un représentant de la Société Nationale pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN), membre non permanent ;
- un représentant de la Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST), membre non permanent ;
- un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien, membre permanent.

Le comité technique peut être élargi à toute autre personne dont l'apport est jugé nécessaire par note de service du Secrétaire Général du Ministère en charge des Technologies de l'Information et de la Communication. En outre, le comité technique peut inviter temporairement toute personne ressource, du secteur public ou privé, sur décision de son président.

Les membres du CTA-HCN participent à ses travaux à titre bénévole.

Article 4 : Fonctionnement

Le comité technique se réunit, sur demande de son président tous les mois en session ordinaire et autant que de besoin sur convocation de son président en session extraordinaire. Le secrétaire permanent propose à son président, un ordre du jour et une date pour chaque réunion.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un ordre du jour et d'un procès – verbal transmis à l'ensemble de ses membres permanents et au besoin, aux membres non permanents conviés à la réunion. Un résumé de ce PV sera publié sur le site du

département chargé des technologies de l'information et de la communication.

A ces réunions sont invités tous les membres permanents du comité et peuvent être invités des membres non permanents suivant l'étendu de l'ordre du jour qui est apprécié par son président en concertation avec son secrétaire permanent.

Le président du comité technique constitue des groupes de travail selon les actions et les objectifs visés par son plan de travail. Les groupes de travail déclinent au niveau opérationnel les axes du plan de travail et de la feuille de route du comité. Ils sont chargés à la fois de préparer les actions et du suivi de leur mise en œuvre. Les présidents de ces groupes de travail sont désignés, parmi les membres permanents du comité technique, par son président.

Article 5 : Dispositions finales

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-155 du 30 novembre 2020 portant réorganisation du Centre de Formation pour la Petite Enfance (CFPE)

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Centre de Formation pour la Petite Enfance créé par le décret n° 2003-019 du 27 mars 2003, est réorganisé en établissement de formation technique et professionnelle dénommé « Ecole Nationale pour l'Action Sociale ».

Article 2 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre en charge des Affaires sociales. Son siège est établi à Nouakchott.

Article 3 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale a pour missions principales d'assurer :

- La formation initiale, la formation continue et le perfectionnement des conseillers et des assistants de l'action sociale et des animateurs spécialisés ;
- La formation continue et le perfectionnement des formateurs et formateurs adjoints en Autisme, langue des signes et Braille;
- La formation initiale, la formation continue et le perfectionnement des formateurs, des contrôleurs et des monitrices de jardins d'enfants.

Elle peut, également, assurer la formation et le perfectionnement professionnel des personnels des structures et organisations publiques et privées dans le domaine social.

Elle peut ouvrir des unités de formation selon le besoin et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est administrée par un conseil d'administration régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 5 : Le conseil d'administration de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale comprend :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement ;
- Un représentant du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- Un représentant du Personnel de l'Ecole ;

Article 6 : Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 : Le Conseil d'administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'Ecole.

Il a, notamment, pour attributions de délibérer sur les questions suivantes :

- L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- Les plans d'action de l'établissement ;
- L'approbation des budgets ;
- L'autorisation des emprunts, avals et des garantis ;
- La fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur et des responsables de sections ;

- L'adoption du règlement intérieur et de l'organigramme de l'Ecole ;
- Les programmes de formation ;
- Les conventions liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes
- **Article 8 :** Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois (3) par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que nécessite la gestion de l'Ecole.
- **Article 9 :** Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Dans sa mission, le Conseil d'administration est assisté par un comité de gestion composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le président du Conseil d'administration. Le Comité de gestion est chargé du contrôle et du suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives de celui-ci. Il se réunit une fois tous les trois (3) mois et autant de fois que nécessaire.
- **Article 10 :** L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation et cela conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril

1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Elle dispose également, du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours, les décisions du conseil d'administrations sont exécutoires, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables aux décisions ayant les incidences financières.

Article 11 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint tous deux nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des affaires sociales. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'établissement, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration. Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente l'établissement vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il signe en son nom toute convention relative à son objet. Il prépare le programme d'action annuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Le directeur est ordonnateur du budget de l'établissement. Il gère le patrimoine de celui-ci.

Article 12 : Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions le directeur de l'établissement est assisté par :

- Un conseil pédagogique ;
- Un conseil de discipline

L'organisation, le fonctionnement et la composition des conseils prévus ci-dessus sont précisés par décision du conseil d'administration.

Article 13 : L'administration de l'établissement comprend toute autre structure contenue dans l'organigramme ou examinée et approuvée

par le conseil d'administration.

CHAPITRE III : RÉGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 14 : Le personnel de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est régi par la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 15 : Les ressources de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale comprennent notamment :

- Les subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques ;
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les dons et legs.

Article 16 : La comptabilité de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et de

l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est justiciable de la cour des comptes.

Article 17 : Les marchés de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale sont soumis au code des marchés publics et ses textes d'application.

CHAPITRE IV : CONTROLE ET SANCTIONS

Article 18 : Un commissaire aux comptes est désigné par arrêté du Ministre en charge des Finances ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et fait rapport au conseil d'administration et ce conformément aux dispositions des articles 24 et 27 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 19 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les Finances Publiques.

CHAPITRE V : DU REGIME DES ETUDES ET DE LA FORMATION

Article 20 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 98 - 56 du 26 juillet 1998, relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle, l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale prépare et délivre quatre (4)

niveaux de diplômes professionnels dont les modalités d'accès sont définies conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2019 -190 du 31 juillet 2019, fixant le statut particulier des corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 21 : L'admission à l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale se fait par voie de concours.

L'accès au concours réservé pour les fonctionnaires est ouvert à tous les candidats Mauritaniens conformément aux conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ainsi que les dispositions du décret portant statut particulier des corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et le décret relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels et ses textes modificatifs.

Les dispositions du présent article sont complétées, le cas échéant, par arrêté.

Article 22 : La durée des formations pour tous les niveaux de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est de deux (2) ans.

Article 23 : Les formations sont dispensées sous forme de cours, de travaux manuels, de travaux pratiques et de stages pratiques conformément au plan d'études. Les stages pratiques ne peuvent être inférieurs à 40% de l'ensemble de la durée de la formation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale absorbe le Centre de Formation pour la Petite Enfance (CFPE) et se substitue à lui en ce qui se rapporte à tous ses droits et obligations.

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2003- 019 du 27 mars 2003, portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle dénommé « Centre de Formation pour la Petite Enfance » (CFPE).

Article 26 : Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

Acte de dépôt n° 0038/21/RAD

L'an deux mille vingt et un

Et le deux Février

En notre étude sise avenue de l'indépendance, Nouakchott (République Islamique de Mauritanie).

Et par devant, nous Maître Mohamed Ould Boudide, Notaire titulaire de la charge Nouakchott III, située dans le ressort du tribunal de la wilaya de Nouakchott;

A comparu:

Mr. Taleb Mohamed Ould Lemrabott, né le 31.12.1940 à Tidjikja, titulaire de la CNI n° 6978057005, expert comptable et directeur général de la société SOMECOMPT, domiciliée à Nouakchott;

Lequel par ces présentes, nous a déposé, pour être classé au rang des minutes de notre étude, pour reconnaissance de signature, de cachet pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits, copies ou expéditions à qui il appartiendra:

De trois exemplaires d'un avis de mise en vente globale d'un établissement hôtelier:

Dans le cadre de la liquidation à l'amiable de l'hôtel T'feila sur décision des actionnaires.

Mr. Taleb Mohamed, liquidateur désigné

Porte à la connaissance du public la décision de vente du lot «l'hôtel T'feila».

Localisation: Nouakchott, avenue Général de Gaulle face galerie TATA
Composantes du lot: (Voir l'avis de mise en vente)

Lesquelles exemplaires non encore enregistrés, sont saisis à l'ordinateur au recto verso de trois (03) feuillets de papiers au format de timbre de cinquante Ouguiyas (MRU), qui demeureront annexés au présent après mention.

Desquelles comparution et déclaration nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant sur le registre des minutes de notre étude.

Dont acte, fait et passé en notre étude la date que dessus.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 9279 Cercle du Trarza, au nom de Mr: Cheikhna Ould Khyarhoum, né en 1965 à Atar, suivant la déclaration de Mr: Zeiny Aly Moulaye Moulaye Ibrahim, né en 1962 à Moudjéria, titulaire du NNI n° 8568727219, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 20940 Cercle du Trarza, au nom de Mr: Jemal Abdel Nasser Hboeyeb, né le 06/11/1966 à Tevragh Zeïna, titulaire du Passeport n° BJ8351290, NNI 3254497732, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé N° 0011 du 01 Février 2021 Portant déclaration d'une association dénommée: «Union Nationale des Khadres de Mauritanie»
Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturel - Social

Durée: Indéterminée

Siège: Moughataa du Ksar - Nouakchott Ouest

Composition du Bureau exécutif:

Président: Elemine Alioune Sidibé

Secrétaire Général: Saadbouh Moussa Gaye

Trésorier: Ibrahima Aboubacar Diouf

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</p> <p>Pour les Administrations 2000 N- UM</p> <p>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</p> <p>Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		